

# QUELLE EST LA FISCALITÉ DE MON CONTRAT « ARTICLE 82 »<sup>(1)</sup> ?

Grâce à votre employeur, vous bénéficiez d'un contrat de retraite à cotisations définies à adhésion facultative dit « Article 82 », qui vous permet de bénéficier à la retraite d'un capital ou d'un supplément de retraite dans un cadre fiscal et social spécifique. Explications.

On distingue deux types de contrats dits « Article 82 » :

- **Un contrat sans rachat possible avant le départ** à la retraite (hors cas de rachats légaux selon l'Article L.132-23 du Code des assurances) qui relève des règles de fonctionnement applicables à un contrat de retraite (cf. ci-contre).
- **Un contrat avec rachat partiel ou total possible avant le départ à la retraite** qui relève des règles applicables à un contrat d'assurance-vie individuel.

La fiscalité est différente selon le type de contrat « Article 82 ». Veuillez consulter votre Notice d'Information pour savoir de quel type de contrat vous bénéficiez.

## Rachats anticipés avant la retraite

- > **Contrat avec rachat partiel ou total possible :**  
Les rachats sont possibles à tout moment.
- > **Contrat sans rachat possible :**  
L'article L.132-23 du code des assurances prévoit la possibilité d'un versement sous forme de capital avant le départ en retraite pour les motifs suivants :
  - Invalidité de 2e ou 3e catégorie de l'assuré,
  - Liquidation judiciaire,
  - Fin de droits aux allocations chômage,
  - Situation de surendettement,
  - Décès du conjoint ou du partenaire pacsé.



## PENDANT VOTRE PÉRIODE D'ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE

	IMPÔT SUR LE REVENU	IMPÔT SUR LA FORTUNE IMMOBILIÈRE	CHARGES SOCIALES ET PRÉLÈVEMENTS SOCIAUX
CONTRAT AVEC RACHAT PARTIEL OU TOTAL POSSIBLE AVANT LE DÉPART À LA RETRAITE	Cotisations comptabilisées comme un avantage en nature et par conséquent imposables à l'impôt sur le revenu	Épargne constituée soumise à l'IFI <sup>(2)</sup>	Intérêts générés par la partie de l'épargne en euros soumis à des prélèvements sociaux annuellement
CONTRAT SANS RACHAT POSSIBLE AVANT LE DÉPART À LA RETRAITE		Épargne constituée non soumise à l'IFI	Versement soumis aux cotisations de Sécurité sociale

(1) Selon la fiscalité en vigueur au 01/08/2022.

(2) A hauteur de la fraction de la valeur de rachat des unités de compte représentative des biens ou droits immobiliers. Les unités de compte présentent un risque de perte en capital.

# QUELLE EST LA FISCALITÉ DE MON CONTRAT « ARTICLE 82 » ?

## À VOTRE RETRAITE

	IMPÔT SUR LE REVENU	IMPÔT SUR LA FORTUNE IMMOBILIÈRE	CHARGES SOCIALES ET PRÉLÈVEMENTS SOCIAUX
SORTIE EN CAPITAL	Seules les plus-values et intérêts sont soumis à imposition. L'assiette d'imposition se décompose suivant la date de versement <sup>(3)</sup> .	Non soumis à l'IFI	Intérêts et plus-values soumis à des prélèvements sociaux à hauteur de 17,2%.
SORTIE EN RENTE <sup>(5)</sup>	Rente soumise au régime fiscal des rentes viagères à titre onéreux <sup>(6)</sup> imposable seulement sur une fraction de la rente.		Fraction de la rente en fonction de l'âge du crédentier soumise aux prélèvements sociaux de 18,2%

(1) Selon la fiscalité en vigueur au 01/08/2022.

(2) Cas de rachats légaux prévus article L.132-23 du Code des assurances.

(3) Pour les contrats avec rachat possible et pour les versements entre le 26/9/1997 et jusqu'au 26 septembre 2017 :

- Rachat avant 4 ans : au choix prélèvement forfaitaire libératoire de 35 % ou intégration dans le revenu imposable.
- Rachat entre 4 et 8 ans : au choix prélèvement forfaitaire libératoire de 15 % ou intégration dans le revenu imposable.
- Rachat après 8 ans : au choix prélèvement forfaitaire libératoire de 7,5 % donnant droit à un avoir fiscal de même montant dans la limite d'une base imposable de 4600 € (ou 9200 € pour un couple) ou intégration dans le revenu imposable après abattement de 4600 € (ou 9200 € pour un couple).

Pour les versements à compter du 27 septembre 2017 :

- Rachat avant 8 ans : prélèvement forfaitaire non libératoire de 12,8 %
- Rachat après 8 ans : prélèvement forfaitaire non libératoire de 7,5 % (si le cumul des versements, tous contrats confondus est < 150 K€) et 12,8% pour la fraction >150K€.

(5) Ce régime ne vaut pas pour les contrats qui se dénouent par le versement d'un capital ultérieurement converti en rente viagère, même si cette conversion intervient à brève échéance.

(6) Exemple : si la rente est liquidée entre 60 et 69 ans elle sera imposée à hauteur de 40 % de son montant.

Société Générale est la marque de Société Générale S.A. dont Sogécap est la filiale. Sogécap, Société Anonyme d'assurance sur la vie et de capitalisation au capital de 1 263 556 110 €. Entreprise régie par le Code des assurances - 086 380 730 RCS Nanterre. Siège social : Tour D2 - 17 bis place des Reflets - 92919 Paris La Défense Cedex. Adresse de correspondance : Société Générale Assurances - Centre Relation Client : 42 boulevard Alexandre Martin - 45057 Orléans CEDEX 1.